

**Arrêté N°2024-DCL-BICB-1154
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
« La Roche-sur-Yon agglomération »**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment ses articles 17 à 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles désignant les communes comme « les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/3-738 du 23 décembre 2009 modifié portant transformation de la communauté de communes du Pays yonnais en communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-678 du 27 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon agglomération » ;

Vu la délibération n° 46 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération :

Aubigny-les-Clouzeaux	en date du	11/12/24
La Chaize-le-Vicomte	en date du	06/11/24
Dompierre-sur-Yon	en date du	19/11/24
La Ferrière	en date du	14/10/24
Fougeré	en date du	25/11/24
Landeronde	en date du	22/11/24
Mouilleron-le-Captif	en date du	09/12/24
Nesmy	en date du	14/10/24
Rives de l'Yon	en date du	28/10/24
La Roche-sur-Yon	en date du	07/11/24

Le Tablier	en date du	04/11/24
Thorigny	en date du	26/11/24
Venansault	en date du	13/11/24

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération demandant que la modification des statuts entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la communauté d'agglomération a délibéré pour compléter la rédaction de sa compétence 3.3.1. en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des structures collectives d'accueil de la petite enfance (0 – 3 ans) et de définition et mise en œuvre d'une politique sociale afférente » en y intégrant les quatre missions auxquelles il est fait référence à l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté d'agglomération sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 3.3.1. des statuts relatif à la compétence en matière de « construction, aménagement, entretien et gestions des structures collectives d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) ; définition de la politique sociale afférente. ».

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon agglomération » se substituent à ceux précédemment en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le président de la communauté d'agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 DEC. 2024

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHE-SUR-YON**

DÉNOMMÉE

« LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION »

STATUTS

**Place du Théâtre
85000 LA ROCHE-SUR-YON**

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 DEC. 2024



Article 1 – COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En application des dispositions de la Vème partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment de ses livres I, II, titre I, chapitres 1 et 6, est formée une Communauté d'Agglomération, dénommée « **LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION** » entre les communes de :

AUBIGNY-LES CLOUZEAUX

LA CHAIZE-LE-VICOMTE

DOMPIERRE-SUR-YON

LA FERRIÈRE

FOUGERÉ

LANDERONDE

MOUILLERON-LE-CAPTIF

NESMY

RIVES DE L'YON

LA ROCHE-SUR-YON

LE TABLIER

THORIGNY

VENANSAULT

Article 2 – OBJET

La Communauté d'Agglomération dénommée « **LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION** » a pour objet d'associer les 13 communes au sein d'un espace de développement et de solidarité. Elle met en œuvre, dans le cadre de ses compétences, les actions et orientations prévues au projet de territoire.

Article 3 – COMPÉTENCES

3.1. – AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5, I du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

3.1.1. – En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaires.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3.1.2. – En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3.1.3. – En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

3.1.4. – En matière de politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3.1.5. – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues aux items suivants de l'article L 211-7 du Code de l'environnement

- 1°- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ; à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° - Défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3.1.6. – En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3.1.7. – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3.1.8. – Eau

- Par délibération du 28 mai 2019, La Roche-sur-Yon Agglomération a transféré la compétence gestion de l'eau potable au Syndicat Mixte Vendée Eau.

3.1.9. – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT

3.1.10. – Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du CGCT

3.2. – AU TITRE DES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5, II du .CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

3.2.1. – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.2.2. – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3.2.3. – Action sociale d'intérêt communautaire

3.3. – AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

3.3.1. – Construction, aménagement, entretien et gestion des structures collectives d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) ; définition et mise en œuvre d'une politique sociale afférente

– mise en œuvre des actions et dispositions suivantes :

1. recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,
2. informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
3. planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil,
4. soutenir la qualité des modes d'accueil.

3.3.2 – Organisation et soutien de projets et manifestations culturels et sportifs d'envergure intercommunale

3.3.3. – Contingent incendie

3.3.4. – Infrastructures

- Réalisation d'études relatives :
 - aux infrastructures routières,
 - aux plans de déplacement,
 - aux infrastructures économiques, touristiques de transport de passagers et de marchandises.
- Réalisation de travaux d'infrastructures de transport routier et ferroviaire, participation au pôle d'échanges multimodal et pôles d'échanges routiers.
- Création, gestion et entretien de cheminements intercommunaux définis au schéma directeur des cheminements doux.
- Participation et subvention aux opérations de désenclavement, aux opérations relatives au développement et à l'amélioration de la fluidité du contournement Nord de La Rochesur-Yon, ainsi qu'à la création du contournement Sud.

3.3.5. – Protection des berges et de la qualité des eaux

- Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire.

3.3.6. – Espace rural

- Protection, aménagement, et valorisation de l'espace rural à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.
-

3.3.7. – Lutte contre les nuisibles

- Cette expérience s'exerce dans le cadre de campagnes organisées ou à la demande de personnes privées. Elle prend la forme de soutien à des structures spécialisées dans la lutte contre les nuisibles ou de prise en charge directe des interventions. Elle concerne notamment les taupes, les ragondins et les frelons asiatiques sur les propriétés des particuliers.
- La notion de nuisible doit être entendue dans une acceptation locale afin de tenir compte de circonstances très particulières.

3.3.8. – Sécurité routière

- Participation à des actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière, et à ce titre, gestion des pistes d'éducation routière existantes ou à créer.

3.3.9. – Emploi et insertion

Emploi :

- Animer, piloter, coordonner, développer, conclure et mettre en œuvre des dispositifs et actions propres ou des partenariats :
 - permettant de rapprocher les demandeurs d'emplois de l'entreprise,
 - favorisant l'accompagnement de l'entreprise dans sa politique de recherche de salariés,
 - favorisant l'accompagnement de l'entreprise dans son parcours de mobilité,
 - encourageant l'accès à la formation pour tous,
 - permettant de promouvoir les métiers porteurs du territoire.

Insertion :

- Animer, piloter, coordonner, développer, mettre en œuvre des dispositifs favorisant l'accompagnement vers l'emploi.
- Créer, gérer, développer des actions permettant ce parcours vers le retour à l'emploi.
- Mobiliser les employeurs dans les parcours d'insertion.

3.3.10. – Enseignement supérieur et recherche

- Elaboration, animation et suivi du schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- Participation à la gestion et au développement de l'enseignement supérieur et aux activités de recherche.
- Participation, création et gestion de centres de ressources, de pôles de haute technologie et de plateformes technologiques.

3.3.11. – Equipements touristiques

- Gestion des équipements suivants :
 - Maison des libellules,
 - Moulin de Rambourg.
- Equipements touristiques à rayonnement départemental : création et soutien.

3.3.12. – Création, aménagement, gestion, entretien d'équipements permettant de développer un projet d'aménagement structurant, équilibré et dynamique du territoire de l'agglomération :

- Le Centre Beautour et ses extensions.
- Le Parc des Expositions et tous équipements économiques complémentaires nécessaires au développement de l'activité économique et événementielle.

Article 4 – FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 5 – RESSOURCES

Les recettes de la Communauté d'Agglomération sont celles prévues à l'article L 5216-8 du CGCT.

Article 6 – SIÈGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à LA ROCHE-SUR-YON, Place du Théâtre. Néanmoins, le Conseil d'Agglomération choisira librement le lieu de ses réunions.

Article 7 – DURÉE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 8 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil composé de 45 délégués élus de la manière suivante :

- 1 représentant pour les communes de FOUGERÉ, LANDERONDE, LE TABLIER, NESMY, THORIGNY ;
- 2 représentants pour les communes de RIVES DE L'YON, DOMPIERRE-SUR-YON, LA CHAIZE-LE-VICOMTE, VENANSAULT ;
- 3 représentants pour les communes de LA FERRIÈRE, MOUILLERON-LE-CAPTIF ;
- 4 représentants pour les communes d'AUBIGNY-LES-CLOUZEUX ;
- 22 représentants pour la commune de LA ROCHE-SUR-YON.

Article 9 – BUREAU

Le Conseil élit en son sein 21 conseillers municipaux composant le Bureau, soit :

- un président,
- des vice-présidents dont le nombre, limité à 30% des membres du Conseil de communauté, sera déterminé par celui-ci,
- des membres.

Article 10 – FONCTIONNEMENT

Il sera fait application du CGCT pour toute disposition ne figurant pas aux présents statuts.